ART. 7 TER B N° 131

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 131

présenté par

M. Abad, Mme Valentin, Mme Bazin-Malgras, M. Cattin, M. Goasguen, M. de Ganay, M. Cinieri, Mme Beauvais, M. Viala, M. Diard, M. Reda, M. Minot, Mme Duby-Muller, M. Bazin, Mme Bassire, M. Viry, M. Furst, Mme Bonnivard, Mme Dalloz et M. Boucard

ARTICLE 7 TER B

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions de prise en charge des frais de réception et de représentation des membres du Gouvernement, dans la limite de plafonds qu'il détermine et sur présentation de justificatifs de ces frais. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une logique de transparence et d'équilibre des exigences, il parait nécessaire de soumettre les membres du Gouvernement à un encadrement des frais de réception et de représentation.

La doctrine de la séparation des pouvoirs n'implique nécessairement l'étanchéité entre chacun, en particulier dans un régime parlementaire.